



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Modification du plan d'épandage de l'unité de méthanisation de la SCEA de Cohon  
sur la commune de Saint-Paterne-le-Chevain (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4363 et n°2020-3521 relative à la modification du plan d'épandage d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Paterne-le-Chevain, déposée par la SCEA de Cohon et considérée complète le 20 mars 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 mars 2020 et celle de l'agence régionale de santé de la Sarthe en date du 29 mars 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la modification du plan d'épandage de l'unité de méthanisation de la SCEA de Cohon, exploitation agricole actuellement soumise au régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée pour une extension d'activité ; que l'augmentation de capacité prévoit de passer de 29 tonnes de déchets entrants par jour à environ 47 tonnes par jour et qu'il en résultera une augmentation consécutive de la production de digestat liquide ;
- Considérant que la nature et la quantité des nouveaux intrants devront être précisés dans le dossier d'enregistrement au titre des ICPE du projet d'extension d'activité de l'unité de méthanisation, dans la mesure où l'unité de méthanisation traitera nouvellement de sous-produits animaux de catégorie 3, c'est-à-dire ne nécessitant pas d'hygiénisation préalable à leur transformation ;
- Considérant ainsi qu'il est prévu que l'unité de méthanisation de la SCEA de Cohon produise 16 506 m<sup>3</sup> de digestat brut liquide par an, soit en moyenne 1 570 m<sup>3</sup> de digestat brut liquide par mois qui seront épandus sur les parcelles de la SCEA de Cohon et sur une partie du parcellaire de la SCEA Monsterleet, pour une surface totale de 557,70 hectares, répartis sur huit communes ;
- Considérant que les épandages seront réalisés en cohérence avec le plan d'épandage existant, sur les mêmes îlots agricoles que ceux actuellement concernés et déclarés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le 24 avril 2018 ;
- Considérant que les surfaces des parcelles situées en zone à risque fort d'inondation sont exclues du plan d'épandage du projet ;
- Considérant que sept parcelles du plan d'épandage sont incluses dans les quatre sites Natura 2000 suivants : FR5200646 "Alpes Mancelles"; FR5202004 "Bocage à Osmoderma eremita au nord de la forêt de Perseigne"; FR2500107 "Haute Vallée de la Sarthe"; FR2502015 "Vallée du Sarthon et affluents" ; que pour éviter toute incidence possible sur les habitats et les espèces, les surfaces des îlots situées en site Natura 2000 sont exclues du plan d'épandage du projet ;
- Considérant qu'une parcelle se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable du Gros-Chailloux sur la commune de GESNES-LE-GANDELIN mais que l'arrêté de déclaration d'utilité publique n'interdit pas l'épandage d'effluents d'élevage ;
- Considérant que onze îlots sont concernés par la présence de zones humides et que parmi ces derniers, deux font l'objet d'exclusions à l'épandage ; que pour les îlots situés en zone humide prélocalisée ou arrêté du biotope, les pratiques parcellaires sont décrites comme non modifiées par le projet ; qu'en zone humide, aucun épandage en période d'engorgement ne sera réalisé et que, selon les informations apportées en page six du formulaire Cerfa, toutes les autres zones sensibles ont été exclues du plan d'épandage ;
- Considérant que la procédure d'enregistrement au titre ICPE relative à l'unité de méthanisation comprendra une évaluation de l'aptitude à l'épandage réalisée pour l'ensemble des îlots du plan d'épandage, incluant la réalisation de sondages pédologiques sur chacun des îlots ; qu'il pourra résulter de l'instruction du dossier d'enregistrement des exclusions complémentaires à celles proposées et/ou des prescriptions supplémentaires ;
- Considérant que le digestat sera épandu à l'aide de tonnes à lisier avec enfouisseur direct à soc, que les épandages réalisés seront suivis d'un enfouissement direct, dans les douze heures qui suivent les opérations conformément aux prescriptions en zone vulnérable nitrates ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet de modification du plan d'épandage n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du plan d'épandage d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Paterne-le-Chevain, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de forage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA de Cohon et publié sur les sites internet de la DREAL des Pays de la Loire <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 27 mai 2020

Fait à Nantes, le

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE  
ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LA DIRECTRICE RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.05.14

19:11:37

+02'00'

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

et

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
et

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**